RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2TA INVEST
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €
Siège social : 102, rue de la Bongarde
92390 VILLENEUVE LA GARENNE
Société en formation

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

1. La société HLR, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social se situe au 17, Avenue Marthe à SOISY SOUS MONTMORENCY (95230), immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 852 001 056, représentée par Monsieur Raphael TEDGUI, en qualité de président.

2. La société IT PERFORMANCE, société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros, dont le siège social se situe au 21, Place de la République à PARIS (75003), immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 884 285 297, représentée par Monsieur Itsrak Yehouda TEBOUL, en qualité de président

3. Monsieur Mickael AZOGUE, né le [redacted] à [redacted] de [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1932 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

[redacted]

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement, la construction de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers et la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tous immeubles, tant en France qu'à l'étranger.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "2TA INVEST"

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière» et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : [redacted]E

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 décembre 2025

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 1.000 Euros correspondant à 1.000 parts de un euro de nominal chacune, de même catégorie.

Apports en numéraire :

- La société HLR, la somme de trois cents euros 300 €

- La société IT PERFORM

- Monsieur Mickael AZO

Total

Le capital social est fixé 1.

Il est divisé en 1.000 part
lesquelles sont attribuées a

- A la société HLR, 300
- A la société IT PERFO
- A Monsieur Mickael A

Total égal au nombre de pa

ARTICLE

1. Le capital social peut, s
par la création de parts s
anciennes, soit au moyen d
créances liquides et exigi
réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts s
dans les conditions de l'arti

2. Le capital peut être réd
du remboursement, du ra
échange contre de nouvell
le même nominal.

ARTICLE 10- Revendic

Conformément aux dispos
qui revendique lui-même l
aux conditions prévues so
personnes étrangères à la
parts n'étant pas prises en c

ARTICLE 11 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS
Associés pacsés sous le régime de la séparation des patrimoines:

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (article 515-5 alinéa 1 du Code civil). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (article 515-5 alinéa 2 du Code civil). Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (article 515-5 alinéa 1 du Code civil).

Associés pacsés sous le régime de l'indivision : Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (article 515-5-3 alinéa 1 du Code civil). Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (article 515-5-3 alinéa 2 du code civil).

ARTICLE 12 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Gérant.

ARTICLE 13 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.
2. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4. Démembrement de la propriété des parts sociales:
- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est exercé pour toutes les décisions collectives extraordinaires par le nu-propriétaire, et pour toutes les décisions collectives ordinaires par l'usufruitier.
- En cas de démembrement de propriété, le droit de vote est réparti comme suit entre le nu-propriétaire et l'usufruitier : étant précisé que le droit de vote est toujours exercé par l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices.

[redacted]

RMA

5. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - Cession de parts sociales

1. La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les 30 jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article «Assemblée générale extraordinaire» ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société. La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demande excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les

associés autres que le cé
anticipée de la Société.

Le cédant peut alors fai
notifiant à cette dernière
délai d'un mois à compter

4. Tout projet de nantiss
édictées ci-dessus. Le c
agrément du cessionnaire

ARTICL

1. En cas de décès d'un
héritiers, légataires ou co
le conjoint, et les héritiers
tout autre héritier ou légat
agrément des autres associ

2. Les héritiers, légataire
dans les trois mois du dé
l'extrait d'un intitulé d'inve

3. Sauf en ce qui concern
qui sont associés de plein
dans le mois de cette prod

A cet effet dans les huit jo
associés survivants une le
mentionnant les qualités d
de parts sociales dont le d

Chaque associé survivant
connaître par lettre recom
sollicité. En cas de rejet,
racheter.
La décision d'agrément e
décision extraordinaire d
décision est notifiée dans
héritiers et légataires. A d

En cas de pluralité d'offres
du nombre de parts social
leur demande.

Si aucun associé ne se po
pas sur la totalité des pa
n'acceptent pas la valeur d
est tenue de racheter ces p

4. Le prix de rachat des pa
par la Société en vue d'ann
décès, augmentée d'un inté
l'exercice en cours jusqu
La valeur réelle des parts
désigné soit par les parties,
statuant en la forme du réfé

Le prix est payable comptan
du capital social, lesquelles
prix. Il est stipulé que le
afférents à l'exercice en cou

La réalisation des rachats ap
par un seul acte pour tous le

5. A défaut de réalisation d
compter de la survenance
agréés en tant qu'associés de

AR

1. Dans ses rapports avec
engagements sociaux que da

2. Vis à vis des tiers, les as
de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société
associé qu'après mise en de

ARTICL

1. La société n'est pas disso
continue avec les survivant
décédés. De même, l'abse
redressement judiciaire ou
pas fin à la société et, à
dissolution, celle-ci continu
l'associé absent, frappé d'in
de faillite personnelle ou à
capital, soit par voie de rac
dans les conditions et propo
qu'il pourrait alors posséde
déterminée dans les c
Le montant du remboursem
de déterminer cette valeur, s

Les héritiers ainsi que tous
d'incapacité civile ne peuv

liquidation, faire apposer
partage, ni s'immiscer en
de leurs droits, s'en rap
l'assemblée générale des
La même interdiction s'ap

2. Le retrait total ou parti
par décision de justice po

3. La demande de retrai
recommandée avec dema

4. S'il est autorisé, le retr
la notification de la de
retrayant est fixée à cette

5. L'associé qui se retire
sociales déterminée, à dé
1843-4 du Code civil.

Les honoraires d'expertise
Le retrait entraîne l'annu
capital social.

Le remboursement des
l'approbation des compte
d'intérêts.
Si la valeur des parts est d
plus tard un mois après l
valeur, sans qu'il soit dû d

ARTICLE 18 –

1. L'appartenance de l'us
conséquence sur l'existenc

2. La réunion de toutes
immédiate de la Société.
d'un an, tout intéressé peut

3. La dissolution de la So
personne morale, dans le
patrimoine de la Société à

ARTICLE 19 – Gérance

18-1 Nomination :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article «Assemblée générale ordinaire».

Les premiers Gérants de la Société sont :

- Monsieur Raphael TEDGUI, né le [redacted] à [redacted] domicilié au [redacted] nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

[redacted]

- Monsieur Mickael AZOGUE, né [redacted] nationalité [redacted] domicilié au [redacted] marié sous le régime de la communauté universelle,

18-2 Gestion des biens et affaires de la Société :

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités. Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.
La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

En cas de pluralité de Gérants, chaque cogérant dispose du droit de s'opposer à toute opération non encore conclue.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses cogérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci. La conclusion des opérations s'apprécie différemment selon le type d'opérations visées. En matière contractuelle, l'opposition doit intervenir avant l'échange des consentements. Pour les actions en justice engagées par la Société, la date limite de validité de l'opposition correspond à la date de dépôt de la requête au greffe du Tribunal compétent.

L'opposition du cogérant
nettement affirmée.

Le Gérant, ou chacun des
mots «Pour la Société - Le

18-3 Représentation de la

Dans ses rapports avec le
représenter la Société et
pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlem
l'assemblée générale des
«Assemblée générale extr
effectuer l'une des opératio
- Acheter, vendre, écha
- acquérir et céder toute
- contracter tous empru
- consentir toutes hypot

18-4 Durée des fonctions

La durée des fonctions
incapacité civile, sa déc
personnelle, sa révocation

La démission du Gérant n
au moins à l'avance et par

Le Gérant est révocable
parts sociales.

Si la révocation est décid
En cas de vacance de la g
l'assemblée générale des
ladite vacance.

A

Chacun des Gérants a d
proportionnel, ou à la
Les modalités d'attributi
décision ordinaire des ass
de représentation et de dé

ART

Les décisions excédant les
choix de la gérance, soi
associés.
En outre, les associés p
collectives à l'unanimité pa

ART

Les associés ont le droit d'
documents sociaux, et de
devra être répondu par écri

Préalablement à l'assemblé
quinze jours au moins avan
- un rapport sur l'activité d
- le rapport du Commissai
- les comptes annuels,
- le texte des projets de ré

Préalablement à toute autr
siège social, le texte des ré
des associés. Toutefois, si
adressés soit par lettre simp

1. L'assemblée générale r
obligent tous les associés, r

2. Les assemblées générale
autre endroit indiqué dans
% du capital social peuver
d'une assemblée générale.

3. Les convocations à l'ass
à chaque associé quinze jo
l'ordre du jour, les modifi
mentionnées. La convocati
associés sont présents ou re

4. Chaque associé a le d
conjoint ou par un autre ass

5. L'assemblée générale e
présent et acceptant qui pos

6. Les délibérations de l'a
par le Gérant et le cas éc
présence, les procès-verb
Mandataires.

ART

Si elle le juge utile,
Dans ce cas, elle doit a
résolutions proposées acc
Les associés disposent d'u
pour émettre leur vote
recommandée. Tout asso
comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la
associés. Les décisions p
conditions de quorum et d

AR

1. L'assemblée générale
connaissance du compte r
Société au cours de l'exer
redresse les comptes et dé

2. Elle nomme et
Elle délibère sur toutes
compétence de l'assemblé
3. Les décisions de l'asse
par un ou plusieurs associ

ARTI

1. L'assemblée générale e
jugera utiles, sans excepti
Elle est notamment compé
- l'augmentation ou la réd
- la prorogation ou la diss
- la transformation de la S
- la modification de la rép

2. Les délibérations de l'a
adoptées par un ou plusie
Chaque associé a autant
personnel que comme man

AR

1 - Le Gérant ou, s'il en
générale ordinaire annuell
personne interposée entre la

2 - Ce rapport doit égalem
associé indéfiniment respon
délégué, membre du Direct
fraction des droits de vot
3 - La collectivité des a
conventions, étant précisé
parts sont prises en compte

4 - Les conventions que l'a
pour le ou les gérant(s) d
conséquences du contrat pr

5 - Les dispositions ci-dess
des conditions normales qu
sont significatives pour auc

1. Il est tenu au siège socia

2. En outre, à la clôture d
de l'actif et du passif d
Ces documents accompagn
être soumis aux associés da

AR

La nomination d'un Comm
suppléant est obligatoire d
dans les autres cas.

En dehors des cas prévus
décidée par décision ordin
ou plusieurs associés
Le Commissaire aux compt

ARTIC

1. Les produits nets de l'
généraux, des charges soc
risques, constituent le bén

2. Ce bénéfice est distri
possédées par chacun d'e
mettre en réserve ou de le

A

- A l'expiration ou en c
extraordinaire nomme un
rémunération.
- Pendant le cours de la
constituée se continuent
notamment, le pouvoir d'
Liquidateurs.
- Le produit de la réalisa
envers les tiers. Les ass
respectifs. Le solde sera
possédées par chacun d'eu

Toutes contestations qui
associés, relativement au
liquidation, seront soumis

ARTI

Conformément à la loi, la
immatriculation au Regist

ARTICLE 34 - Etat d

Un état des actes accompl
d'eux de l'engagement qu
présenté aux associés avan

ARTICLE 35 - Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Villeneuve la Garenne
Le 7 novembre 2024
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société HLR
Monsieur Raphael TEDGUI

[redacted]

Pour la société IT PERFORMANCE **Mon**

Monsieur Itzak TEBOUL

[redacted]

[redacted]

ANNEXE

TA INVEST
Société Civile Immobilière au capital de 1.000 €

[redacted]

Société en formation

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture d'un compte au nom de la société en formation à la banque, et dépôt sur ce compte des fonds correspondant à la fraction libérée des apports en numéraire, soit Mille Euros.

- Signature de tous documents y afférents

- Obtention de l'autorisation de domiciliation du siège social

- Signature du contrat de domiciliation du siège social

- Règlement des frais de constitution.

- Et généralement faire ce qui sera nécessaire en vue du démarrage de l'activité de la société.